

## **BGer 6A.37/2004 vom 28. Juli 2004**

Bundesgericht, 2004-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6A.37\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.37_2004)

FR: TF 6A.37/2004 du 28 juillet 2004

IT: TF 6A.37/2004 del 28 luglio 2004

### **Regeste**

Construction des routes et circulation routière

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale de dernière instance en matière de retrait du permis de conduire ( art. 24 al. 2 LCR ). Il peut notamment être intenté par l'autorité qui a pris la décision de première instance, lorsque l'autorité cantonale de recours est indépendante de l'administration ( art. 24 al. 5 let. a LCR ). En l'espèce, la décision attaquée émane d'une autorité judiciaire de sorte que le SAN, qui a statué en première instance, est légitimé à recourir. Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels ( ATF 124 II 517 consid. 1 p. 519). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 114 al. 1 OJ ).

#### **E. 2**

Dans son arrêt de renvoi du 22 mars 2004, le Tribunal fédéral a indiqué que selon la nouvelle teneur de l' art. 34 al. 1 OAC , en vigueur depuis le 1er avril 2003, le retrait du permis de conduire d'une catégorie ( art. 3 al. 1 OAC ) ou sous-catégorie déterminée ( art. 3 al. 2 OAC ) entraîne le retrait du permis de toutes les catégories et sous-catégories, sauf lorsque des raisons médicales sont la cause du retrait pour une seule catégorie ou sous-catégorie, exception non réalisée dans le cas particulier (consid. 2.3.1). Il a ensuite considéré que le retrait de sécurité prononcé pour inaptitude caractérielle et la durée du délai d'épreuve de vingt-quatre mois ne violaient pas le droit fédéral et a rejeté le recours de l'intimé sur ces questions (consid. 3.2 et 3.3). Autrement dit, l'arrêt de renvoi du 22 mars 2004 confirme le bien-fondé du retrait de sécurité du permis de conduire de l'intimé pour toutes les catégories et sous-catégories, avec un délai d'épreuve de vingt-quatre mois. Conformément au principe exprimé par les art. 66 al. 1 OJ et 277ter al. 2 PPF, qui constitue un principe général de procédure, l'autorité cantonale est tenue de se conformer aux considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle ne peut en particulier pas remettre en cause les questions de droit qui y sont tranchées. Saisi d'un nouveau recours, le Tribunal fédéral est lui-même lié par les considérants de son premier arrêt ( ATF 122 I 250 consid. 2 p. 251; 117 IV 97 consid. 4a p. 104; 117 V 237 consid. 2a p. 241/242). En l'espèce, le Tribunal administratif genevois est revenu sur le retrait de sécurité pour toutes les catégories et sous-catégories, en faisant une exception pour la sous-catégorie A1 (motocycle d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm<sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 KW, cf. art. 3 al. 2 OAC ) et a aussi ramené la durée du délai d'épreuve à douze mois. En s'écartant de l'arrêt de renvoi sur ces points, le Tribunal administratif genevois a violé le

droit fédéral. A cet égard, le recours du SAN doit être admis. Par ailleurs, le Tribunal administratif genevois a retiré le permis de conduire de l'intimé pour toutes les catégories spéciales, excepté la catégorie M. Cette solution est contraire à l' art. 34 al. 3 OAC , qui prohibe une distinction de traitement entre les catégories spéciales. L'arrêt de renvoi (consid. 2.3.2 et 4) a enjoint au Tribunal administratif de reprendre la question du retrait pour les catégories spéciales et celle de l'interdiction de conduire des véhicules pour lesquels un permis n'est pas nécessaire. Y donnant suite, le Tribunal administratif a indiqué qu'il ne se justifiait pas de priver l'intimé de conduire des véhicules avec lesquels il ne pouvait pas commettre d'excès de vitesse (cf. arrêt attaqué, p. 3). Sur cette base, il apparaît que les conditions sont réunies pour que l'intimé conserve son permis pour les catégories spéciales F, G et M et soit autorisé à conduire les véhicules pour lesquels un permis n'est pas nécessaire. En effet, aucun des véhicules ainsi concernés n'est susceptibles de dépasser 45 km/h, étant rappelé que le retrait de sécurité infligé pour les catégories et sous-catégories résulte des excès de vitesse répétés de l'intimé. Le recours doit aussi être admis sur ce point.

### **E. 3**

Le recours du SAN est donc bien fondé. Lorsque le Tribunal fédéral annule la décision attaquée, il peut soit statuer lui-même sur le fond soit renvoyer l'affaire pour nouvelle décision à l'autorité intimée, voire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 114 al. 2 OJ ). En l'espèce, il convient de confirmer la décision du SAN prise le 31 octobre 2003 dans la mesure où elle prononce le retrait de sécurité du permis de conduire de l'intimé pour toutes les catégories et sous-catégories, avec un délai d'épreuve de vingt-quatre mois, et d'autoriser par ailleurs l'intimé à conduire durant le délai d'épreuve les véhicules des catégories spéciales F, G et M ainsi que les véhicules pour lesquels un permis n'est pas nécessaire. Au surplus, la cause est renvoyée à l'autorité cantonale pour ce qui concerne la répartition et le règlement des frais et dépens de la procédure cantonale (cf. art. 157 et 159 al. 6 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au SAN qui obtient gain de cause ( art. 159 al. 2 OJ ). Dès lors que l'intimé a adhéré aux conclusions du recours, aucun frais n'est mis à sa charge pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens au vu de la brièveté de sa détermination, qui ne contient aucun développement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.